

# **ACCEDER A** L'INFORMATION C'EST NOTRE DROIT

GUIDE PRATIQUE POUR PROMOUVOIR L'ACCÈS À L'INFORMATION PUBLIQUE AU MAROC

Saâd Filali Meknassi

Edité et publié par le secteur Communication et Information Du Bureau de l'UNESCO pour l'Algérie, Le Maroc, la Mauritanie et la Tunisie Avenue Aïn Khalouiya, km 5,3 BP 1777, Rabat, Maroc www.rabat.unesco.org

#### © UNESCO 2014



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d'utilisation de l'Archive ouverte de libre accès UNESCO (www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr).

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'UNESCO et n'engagent en aucune façon l'Organisation.

Auteur : Saâd Filali Meknassi

Contributeurs : Associations membres du Réseau Marocain

pour le Droit d'Accès à l'Information (REMDI)

Rosario Soraide

Maquette & mise en page : PixelCats Design

Illustrations: Z

Impression: DirectPrint

Imprimé en février 2014



Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

# **ACCEDER A**

GUIDE PRATIQUE POUR PROMOUVOIR L'ACCÈS À L'INFORMATION PUBLIQUE AU MAROC e droit d'accès à l'information publique est essentiel au fonctionnement démocratique des sociétés et au bien être de chaque individu. Il s'agit d'un droit consacré par l'Article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui permet de renforcer la participation citoyenne et l'exercice des droits socioéconomiques et politiques, qui favorise le développement, les performances économiques et rend les autorités nationales comptables pour leurs actions et gestion des finances publiques. Le droit d'accès à l'information est également crucial pour les individus, les communautés et les organisations de la société civile dans leur engagement auprès des gouvernements pour l'amélioration des services publics.

Dans le vent des réformes qui ont suivi les événements de 2011, le Maroc s'est engagé sur cette voie d'ouverture et de progrès avec l'inscription du droit d'accès à l'information publique dans l'article 27 de sa nouvelle constitution – se plaçant ainsi parmi les pays les plus progressistes de la région en la matière. Il doit cependant encore relever de nombreux défis pour que ce droit devienne une réalité. Et si les mises à niveau de la législation nationale et du fonctionnement administratif constituent des prérequis, un aspect tout aussi important réside dans le changement des mentalités. L'ouverture et la transparence, la confiance entre administrés et autorités et la diffusion des informations pour

une meilleure gestion doivent se substituer à la culture du secret et la rétention des informations au service de pouvoirs individuels. Il s'agit d'un processus long qui demande l'engagement conjoint de toutes les parties prenantes, du gouvernement, des administrations, des organisations de la société civile, des journalistes et de chaque citoyen, mais dont l'impact à moyen et long terme peut véritablement orienter positivement l'avenir et le développement du Maroc.

Conformément à son mandat visant à promouvoir la libre circulation des idées et du savoir, l'UNESCO s'est engagée depuis de nombreuses années en faveur de ce droit, en soutenant l'action de ses Etats membres ainsi que le plaidoyer et la sensibilisation menés par la société civile, à travers la mobilisation de l'expertise internationale, pour que les cadres constitutionnels et législatifs répondent aux normes et standards internationaux en la matière, et pour que l'application de ces derniers soit effective.

Ce guide ambitionne de donner quelques éléments clés de connaissance et de compréhension de ce qu'est le droit d'accès à l'information publique et de ses implications concrètes sur la vie quotidienne des citoyens. Il a également pour objectif d'informer les citoyens et les organisations de la société civile sur les moyens mis à leur disposition pour exercer ce droit et plaider en faveur de sa réalisation au Maroc.

e « guide pratique pour promouvoir l'accès à l'information publique au Maroc », initié par l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) et le Réseau Marocain pour le Droit d'accès à l'Information (REMDI), se caractérise tout d'abord par son opportunité, car il a été élaboré dans la mouvance du débat et plaidoyer autour du projet de loi gouvernemental¹, et propositions de loi parlementaires² sur le droit d'accès à l'information (DAI).

 la notoriété de son initiateur, en l'occurrence le Bureau de l'UNESCO pour l'Algérie, le Maroc, la Mauritanie et la Tunisie, qui a mené, avec profession-

Sont également à souligner :

nalisme et pédagogie, des actions rayonnantes en partenariat avec la société civile, pour faire avancer la cause du DAI au Maroc, eut égard les principes et

normes internationales en la matière ;

 la qualité de son auteur, M. Saâd Filali Meknassi, consultant international sur le DAI, et ardent militant pour la mise en œuvre de ce droit au Maroc, ce qui lui a permis de joindre l'action à la réflexion sur la base des principes et des normes internationales en la matière en tenant compte de la réalité marocaine.

- la pertinence de la démarche participative et pratique qui a présidé à son élaboration, car son contenu a fait l'objet d'échanges et de débats entre son auteur et plusieurs associations de la société civile, invitées par REMDI lors de l'atelier de Rabat, organisé le 27 Septembre 2013.

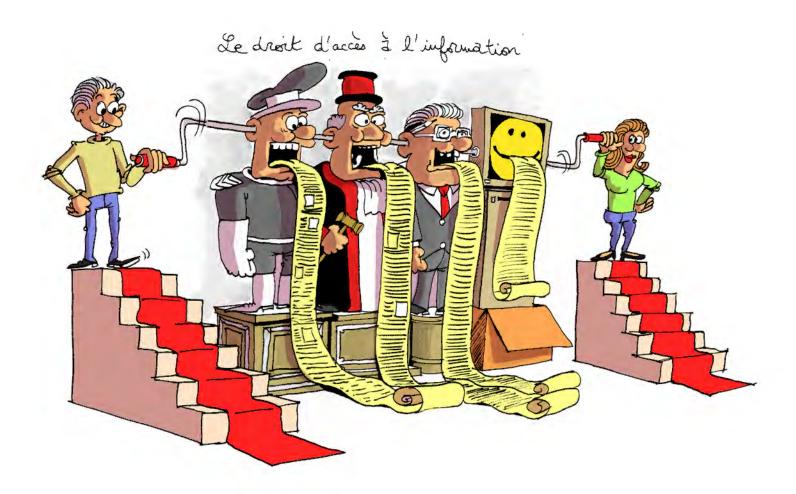
Enfin, l'originalité pédagogique de ce guide se distingue, d'une part, par son contenu englobant l'essentiel à connaitre sur ce droit, et d'autre part, par sa focalisation sur des cas précis bien sélectionnés, inspirés des réalités marocaine et internationale (secteur privé, gouvernance locale, égalité des genres, égalité des chances, justice, etc.), en répondant aussi à des préoccupations concrètes à ce sujet : comment exercer effectivement le droit d'accès à l'information? Comment contourner les difficultés dues au retard observé pour l'élaboration et la promulgation de la loi sur le DAI, en se basant uniquement sur les dispositions de l'article 27 de la constitution de 2011?

En somme, REMDI est honoré d'avoir été associé à l'élaboration de ce guide qui revêt un caractère pionnier en matière de sensibilisation sur le DAI au Maroc et qui sera d'une utilité indéniable pour la société civile marocaine, posant ainsi un nouveau et précieux jalon dans le processus d'édification et d'appropriation de ce droit humain fondamental dans notre pays.

Abderrahim Foukahi Coordonnateur de REMDI

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Projet soumis au conseil du gouvernement et non encore adopté.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il s'agit de la proposition de loi émanant du groupe parlementaire socialiste (USFP) et du groupe parlementaire du Mouvement Populaire, soumis à la discussion au sein de la commission parlementaire de la législation et la justice, et non encore adoptée.



## **SOMMAIRE**

QU'EST-CE QUE LE DROIT D'ACCES A L'INFORMATION ?  POURQUOI EST-CE IMPORTANT D'AVOIR ACCES A L'INFORMATION ?  1. Améliorer la performance du secteur privé grâce au DAI  2. Gouvernance locale et accès à l'information : autorisation de construire  3. L'accès à l'information pour lutter contre l'injustice  4. Egalité des genres : le DAI pour demander « Un salaire égal pour un travail égal »  5. Le DAI et l'égalité des chances	6 11 12 15 16 19 20		
		LES PRINCIPES DEFENDUS PAR LA SOCIETE CIVILE	2
		COMMENT EXERCER MON DROIT A L'INFORMATION ?	2
		1. Comment est-ce que je peux demander une information publique ?	28
		2. A qui est-ce que je demande une information publique ?	29
		3. Quelles sont les informations qu'un organisme public doit publier ?	29
		4. Exerçons tous le DAI, pour sa généralisation au Maroc	30

# QU'EST-CE QUE LE DROIT D'ACCES A L'INFORMATION

Le droit d'accès à l'information (DAI) est le droit de l'individu et de la collectivité de chercher à savoir et de faire savoir ce qui se passe dans la vie publique. Il fait partie intégrante du droit fondamental à la liberté d'expression, tel qu'il est reconnu par la Résolution 59 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée en 1946, ainsi que par l'Article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948), qui déclare que le droit fondamental à la liberté d'expression englobe la liberté de « chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

L'information publique comprend l'ensemble des données exprimées sous toutes les formes existantes, qui sont publiquement accessibles et dont l'utilisation ne porte atteinte à aucun droit légal ni à aucune obligation de confidentialité. Elle englobe l'ensemble des informations qui peuvent être exploitées par quiconque sans autorisation et les données publiques et officielles que les gouvernements, les institutions publiques et les organisations internationales produisent et mettent à la disposition du public.

Le terme « organisme public » revient sur le type de service fourni par l'organisme et il concerne toutes les branches de l'État : autorités locales, assemblées élues, organismes statutaires, entreprises publiques, instances judiciaires, organismes privés chargés de la gestion d'un service public. Cette définition s'étend aux organismes privés dans les cas où ils exercent des missions d'intérêt public.

Selon l'UNESCO, le principe fondateur du DAI est que **l'État doit fournir l'information utile en temps utile aux citoyens.** L'accès à l'information publique implique une loi qui prévoit la définition de l'information accessible, les mécanismes, les procédures et les outils pour **chercher, recevoir** et **partager** l'information.

C'est durant les dernières deux décennies que ce mouvement a connu une véritable expansion. On compte aujourd'hui 94 pays qui disposent de lois spécifiques sur le DAI, et plus de 54 pays qui ont constitutionnalisé ce droit. Au niveau de la région arabe, la Jordanie a promulgué la première loi en 2007, et depuis 2011 la Tunisie et le Yémen ont adopté des législations plus avancées en matière de DAI.

# 1766

Les débuts du DAI remontent à plus de deux siècles, c'est la Suède qui a été pionnière à donner accès aux documents publics avec la loi sur la liberté de la presse de 1766. Le mouvement en faveur de l'accès à l'information a émergé ensuite avec la vague des mouvements contemporains pour les droits humains qui ont trouvé leur source dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Le droit à l'information

# Article 19

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948) Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

## Article 19

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

# Observation générale n° 34

du Comité des droits de l'homme sur l'Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2011) Pour donner effet au droit d'accès à l'information, les États parties devraient entreprendre activement de mettre dans le domaine public toute information détenue par le gouvernement qui est d'intérêt général. Les États parties devraient faire tout ce qui est possible pour garantir un accès aisé, rapide, effectif et pratique à cette information. Les États parties devraient aussi établir les procédures nécessaires permettant d'obtenir l'accès à cette information, par exemple en promulguant un texte de loi relatif à la liberté d'information.

Le Maroc a ratifié en mai 2007 la Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC) qui est le premier instrument universel onusien qui promeut l'accès à l'information publique pour prévenir et lutter contre la corruption, et ce particulièrement à travers les articles suivants :

## Article 10. Information du public

Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment :

- a) L'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, sur les décisions et actes juridiques qui les concernent;
- b) La simplification, s'il y a lieu, des procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes; et
- c) La publication d'informations, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.

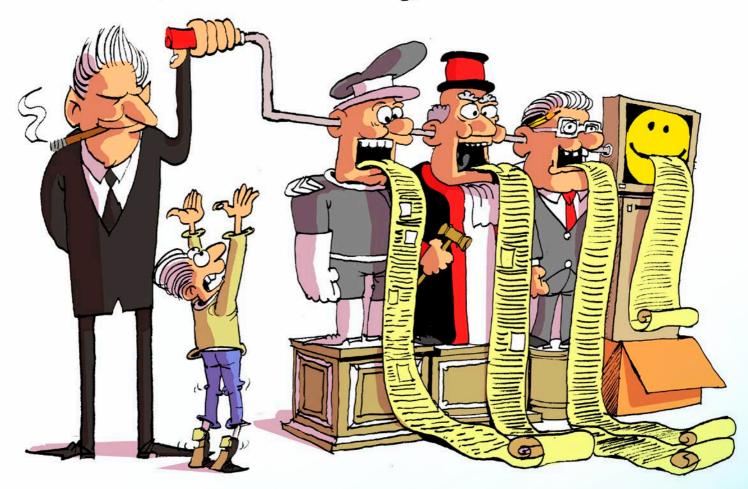
#### Article 13. Participation de la société

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente.

Cette participation devrait être renforcée par des mesures consistant notamment à :

- a) Accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus;
- b) Assurer l'accès effectif du public à l'information ;
- c) Entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités.

# L'information publique doit être accessible à toute personne sans aucun type de discrimination



Le DAI a connu un intérêt particulier depuis les années 1990. Ce droit a d'abord pris une importance vitale dans les pays qui ont subi des dictatures et des violations graves des droits de l'Homme durant les décennies antérieures, notamment les pays d'Amérique Latine et d'Europe de l'Est.

L'accent sur les archives est devenu un enjeu essentiel dans les processus de transition politique et de réconciliation. La consécration du droit à l'information a gagné du terrain, l'accès à l'information administrative et son corollaire, l'obligation de l'administration de fournir les documents demandés, ont été reconnus formellement par trois organisations régionales de promotion des Droits de l'Homme : le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Etats américains et l'Union Africaine.

La Constitution marocaine de 2011 a reconnu le DAI dans son article 27, ce qui peut être célébré comme un fruit des années de mobilisation et de plaidoyer de la société civile pour ce droit. La Constitution fait référence à une loi organique sur le DAI qui devra préciser les exceptions à cette règle générale. En l'absence de cette loi spécifique, les citoyens peuvent exercer le DAI qui est garanti par l'article 27 de la Constitution.

Le processus de promulgation d'une loi spécifique sur le DAI est en cours, et le rôle de la société civile est crucial pour doter la législation nationale d'une loi spécifique sur le DAI en phase avec les pratiques et standards internationaux.

Le droit d'accès à l'information constitue l'un des droits et libertés fondamentaux nouvellement énoncés par le dahir chérifien n.1.11.91 du 29 juillet 2011 portant promulgation du texte de la Constitution. L'Article 27 prévoit que «les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les organes élus et les organismes investis d'une mission de service public. Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, ainsi que la vie privée des personnes, et dans le but de prévenir l'atteinte aux droits et libertés énoncés dans la présente Constitution et de protéger des sources et des domaines expressément déterminés par la loi».

# POURQUOI EST-CE IMPORTANT D'AVOIR ACCES A L'INFORMATION

Le libre accès aux informations publiques contraint les gouvernements et responsables publiques à la reddition des comptes et à la transparence. La mise en œuvre effective du DAI est un pré-requis dont dépend la voix et la participation effective de la population, conditions nécessaires de l'existence des sociétés démocratiques. Sans le DAI, l'instauration au sein des Etats et des gouvernements d'une culture de transparence et de responsabilité sociale demeure limitée.

Le DAI permet un meilleur contrôle de l'action publique par les citoyens qui peuvent se renseigner sur les actions et les décisions prises en leur nom par les responsables publics. Cela leur permet de s'impliquer davantage dans l'évaluation de la gestion des affaires publiques. Le DAI permet de développer une culture de reddition des comptes chez les responsables publics, qui se voient ainsi obligés de mettre leurs actions au service de l'intérêt public. Le DAI est un moyen pratique permettant aux citoyens de contrôler l'action gouvernementale et de renforcer la transparence de l'Etat et la responsabilisation des fonctionnaires et des élus.

Le DAI permet à l'individu de mieux jouir de ses droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels dans la mesure où il lui permet de faire de meilleurs choix. Le DAI a de nombreuses répercussions sur la satisfaction des besoins des individus et des groupes dans toute société. Cela va des services de base (santé, éducation, logement, travail, etc.) aux plus concrets (droit de vote, participation à la vie publique et politique, demande de comptes aux élus et responsables de l'Etat, etc.). Informer le citoyen constitue une obligation principale de l'Etat selon plusieurs conventions et normes internationales.

# Améliorer l'accès à l'information publique



-3-

# C'est amélierer les performances économiques



## Améliorer la performance du secteur privé grâce au DAI

Des flux d'information harmonieux améliorent la performance de l'économie dans une société.

Les citoyens et les entreprises, lorsqu'ils font la demande d'un document administratif, le renouvellement de leur permis de conduire ou de leur carte nationale d'identité par exemple, devraient pouvoir facilement s'informer de la procédure à suivre, des pièces à fournir et du coût afférent à la procédure. Rendre cette information publique, facile d'accès et gratuite est un impératif. Cela permet de favoriser un traitement égal des citoyens, de dissuader les faits de petite corruption, de faciliter la vie des citoyens, d'accroître l'efficacité des administrations et de créer des liens de confiance entre l'administration et les administrés.

Améliorer l'accès à l'information publique - c'est du bon sens des affaires!

Malgré les réformes réglementaires et la création de nouvelles structures spécialisées, les entreprises au Maroc se heurtent encore à des coûts de transaction élevés, des retards et des difficultés à attirer les investissements étrangers. Les retards longs et coûteux à obtenir le permis de construire pour un nouveau bâtiment est l'un des principaux obstacles dans le processus de démarrage ou l'expansion d'une entreprise au Maroc. Dans un sondage mené par le Centre Régional d'Investissement (CRI) de la région de l'Oriental, la communauté des affaires et les investisseurs potentiels ont qualifié la simplification et l'amélioration de la transparence du processus comme un élément d'une importance critique. Selon cette recherche, 45% des demandes de permis de construire sont examinées trois fois ou plus par la commission qui décide des résultats de l'application. Selon des spécialistes du climat des affaires «en fournissant au demandeur des informations sur quels sont les organismes publics concernés et quels sont les documents que chaque partie exige, nous pouvons réduire le temps pour évaluer une demande de permis de près de 50 %».

Pour remédier à cette situation, le CRI en collaboration avec divers organismes publics de la région de l'Oriental, a entrepris des efforts pour établir un protocole clair pour présenter les documents nécessaires dans le dossier de demande de permis de construire et ils ont rendu cette information disponible sur un site Web public www.autorisationdeconstruire.ma

L'initiative n'a exigé la modification d'aucune loi, les administrations publiques informent seulement de manière transparente le grand public par rapport aux pièces nécessaires pour une procédure administrative.

Le manque de transparence et les retards créés par une mauvaise circulation de l'information affectent la productivité des entreprises marocaines et découragent l'investissement. Ce cas montre comment des initiatives simples comme la publication d'informations sur les procédures peuvent participer à améliorer le climat des affaires au Maroc.

# Gouvernance locale et accès à l'information





# Gouvernance locale et accès à l'information : autorisation de construire

Lorsque les fonctionnaires publics délivrent un permis de construire, un permis pour améliorer une propriété existante ou lorsqu'ils déterminent leur plan d'aménagement du territoire communautaire, ils sont tenus de respecter les règlements de zonage en vigueur. Ces lois sont conçues pour protéger les droits des propriétaires fonciers et empêcher l'utilisation non autorisée des terres publiques.

Cependant, le processus de délivrance des permis et l'application des règlements de zonage sont parfois influencés par des pratiques qui ne sont pas toujours très transparentes.

Un matin, les citoyens d'une communauté côtière de Témara se sont réveillés aux sons d'un bulldozer en marche sur un chantier de construction à côté de leurs maisons. L'emplacement de la construction ne semblait pas juste parce qu'il y avait déjà une maison sur le terrain. En outre, le type de bâtiment qui était prévu (un bâtiment commercial) n'était pas compatible avec la nature de la région. Lorsque les membres de la communauté ont interrogés le propriétaire du terrain, il leur a rétorqué qu'il avait un permis et qu'il n'y avait rien que l'on puisse faire pour l'empêcher d'aller de l'avant dans son projet.

Les citoyens ont décidé de vérifier la légalité de la construction prévue en accédant à l'information publique, à savoir le plan de zonage de leur quartier, auprès du cadastre – qui est l'organisme de gestion collective des terres (http://www.ancfcc.gov.ma/). Une fois qu'ils ont obtenu le plan, ils ont découvert que la construction était en effet illégale, et que malgré tout, la commune avait bien délivré un permis. Les habitants ont présenté cette information à un juge qui a arrêté la construction.

# 3

## L'accès à l'information pour lutter contre l'injustice1

Dans la justice marocaine, le voile du secret permet parfois à la corruption de proliférer. Ce qu'illustre bien l'exemple du cas soumis au Centre d'action juridique et citoyenne (CAJAC) de Transparency Maroc.

Un homme avait engagé une action auprès du procureur du Royaume contre ses frères qui avaient détourné des biens et des capitaux détenus sur le compte en banque d'entreprises conjointement hérités de leur père. L'affaire avait ensuite été renvoyée vers la cour d'appel de Tanger.

Aucune de ces juridictions n'a donné suite à l'affaire. Le plaignant s'est alors présenté devant le juge d'instruction, accusant ses frères d'avoir acheté la décision des juges en utilisant leur influence et des pots-de-vin, et a engagé des poursuites à leur encontre pour fraude, duperie, vol et exploitation abusive de biens communs. Nouveau non-lieu, sans raison apparente.

Le 6 mai 2012, le CAJAC a avisé l'Inspection générale du Ministère de la Justice et de la Liberté de l'affaire. Le 27 mars 2012, l'Inspection lui a répondu que l'affaire avait été examinée et transférée à la direction des affaires pénales du Ministère. Le 17 mai 2012, le CAJAC a contacté la Direction des affaires pénales pour obtenir des informations sur l'avancée de l'affaire. Le 3 septembre 2012, cette requête restait toujours sans réponse.

Le droit marocain donne aux procureurs le pouvoir discrétionnaire d'engager des poursuites suite à des plaintes individuelles. L'article 40 (1) du code de procédure pénale énonce que «le procureur du Royaume reçoit les plaintes et accusations et entreprend à leur égard les mesures qui lui semblent appropriées». S'il décide de ne pas donner suite, il «doit informer le plaignant des motifs de sa décision dans un délai de 15 jours». Dans l'affaire ici étudiée, le procureur n'a pas motivé sa décision de ne pas donner suite, contrevenant ainsi à la loi.

S'il existait au Maroc une loi sur l'accès à l'information, le plaignant aurait pu faire appel auprès du Commissaire à l'information au lieu d'aller au tribunal contre le refus du procureur de motiver sa décision et contre la fin de non-recevoir transmise par la cour d'appel de Tanger. Il aurait également pu invoquer cette loi sur le DAI pour obtenir des informations sur l'avancée de son affaire auprès de la Direction des affaires pénales.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Extrait de : *Ça vous appartient : L'Information du Public au Maroc*, rapport de Transparency Maroc, 2013.



L'accès à l'information pour lutter contre l'injustice

# Egalité des genres dans l'accès à l'information





# Egalité des genres : le DAI pour demander « Un salaire égal pour un travail égal » 2

L'accès à l'information participe à changer les mentalités et à rendre le changement possible à travers la diffusion d'informations et le plaidoyer.

Le Royaume-Uni est globalement considéré comme un pays où les femmes sont respectées et défendues. Dans tous les aspects de la vie publique les femmes ont les mêmes droits et libertés que les hommes, par exemple le droit de vote, le droit de propriété et à disputer les élections à des fonctions publiques. Toutefois, la règle légale d'un salaire égal pour un travail égal a tardé à devenir une réalité concrète.

En 1970, la Grande Bretagne a introduit la loi sur l'égalité salariale, qui interdit pour les employeurs de payer les hommes et les femmes des salaires différents pour faire un travail identique ou de même nature. Cette loi a permis de réduire l'écart des salaires entre les sexes, mais les statistiques publiées en 2004 ont souligné d'énormes inégalités et, dans quelques régions du Royaume-Uni, l'écart était encore croissant.

Une recherche indépendante menée en 2004 a découvert qu'en moyenne, heure pour heure, les femmes au Royaume-Uni gagnaient 24 % de moins que les hommes.

En 2006, un candidat anonyme a déposé une demande d'information à l'entreprise audiovisuelle publique, la British Broadcasting Corporation (BBC), en utilisant la loi du Royaume-Uni sur la liberté de l'information qui est entrée en vigueur une année auparavant. Le demandeur a voulu savoir si l'organisation payait ses journalistes de sexe féminin moins que leurs collè-

gues de sexe masculin. Lorsque l'information a été publiée, elle a bien confirmé cela. Il y avait une différence importante entre les salaires des journalistes hommes et femmes.

En dépit de l'engagement déclaré de la BBC en faveur de l'égalité des genres, les reporters femmes ont continué à percevoir un salaire annuel moyen qui est moindre que les hommes de £6,500 Livres Sterling. La découverte a été faite en même temps qu'une pression publique croissante s'exerçait sur le gouvernement pour s'attaquer à l'égalité des genres dans le secteur public.

En réponse, le gouvernement a formulé des recommandations pour tous les organismes publics pour mettre en place un plan biannuel visant à lutter contre l'inégalité au travail entre les sexes, en particulier en mettant l'accent sur l'importance de réduire l'écart de rémunération entre les sexes.

Peu de temps après la découverte des écarts salariaux de la BBC et leur publication par les médias nationaux, la chaine a annoncé son intention de procéder à un examen approfondi pour déterminer les irrégularités existantes dans l'organisation.

L'accès à l'information est un outil qui permet de montrer ces inégalités pour les exposer au public afin de faire réagir les responsables. La majorité des pays du monde ont encore un long chemin à parcourir en vue d'assurer la pleine égalité pour les femmes qui travaillent et il est important que les gens continuent d'utiliser leur droit à l'information pour demander des comptes aux entreprises et aux autorités publiques pour faire appliquer la loi.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Extrait des cas pratiques présentés dans la publication *Our Rights, our information* (Nos Droits, notre information), CHRI, 2007.

# Le DAI et l'égalité des chances

Le DAI peut être utilisé dans la vie de tous les jours par les citoyens pour assurer l'égalité des chances, rendre les institutions plus responsables et les amener à rendre compte au public. Plusieurs expériences internationales ont montré que c'est un outil efficace pour assurer la reddition des comptes et la responsabilité sociale des institutions publiques.

Grâce au DAI, un étudiant pourra demander les critères de sélection des boursiers ou des bénéficiaires des résidences universitaires de sa promotion. C'est ainsi que cette demande va pousser l'administration à publier les critères de sélection s'ils existent et diffuser périodiquement les listes des bénéficiaires des avantages et services publics développés pour le compte de catégories précises.

L'accès à l'information ne sera pas mis en œuvre sans une vraie participation des différents secteurs de la société à le pratiquer. Les citoyen(ne)s et les organisations de la société civile doivent utiliser le DAI et demander le maximum d'informations utiles par rapport aux services publics. Plus le nombre de demandes d'informations est important, plus les institutions de l'Etat seront amenées à privilégier la publication des informations de manière proactive. Les administrations seront amenées à produire de l'information utile et la diffuser de manière proactive pour ne pas avoir à gérer un nombre croissant de demandes d'accès à l'information. Le DAI peut être utilisé dans tous les secteurs pour améliorer la performance publique dans la prise en charge des services publics et leur gestion.

Même s'il n'existe pas encore de loi spécifique sur le DAI au Maroc, l'article 27 de la Constitution est suffisant pour demander des informations publiques.

Plus de trois décisions de justice ont justifié le droit d'accès à l'information depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. Dans l'une de ces affaires, le jugement a été prononcé le 17 avril 2013 dans une affaire présentée devant le tribunal administratif de Rabat, dans laquelle les plaignants ont eu gain de cause contre le Ministère de la Communication. Dans cette affaire enregistrée sous le numéro 322/1/2013, le juge s'est basé sur l'article 27 de la Constitution entre autres textes de loi régissant les marchés publics pour argumenter son jugement obligeant le Ministère de la Communication à révéler les informations selon lesquelles deux entreprises ont été écartées d'un marché public relevant de ce Ministère.

# Egalité dans l'accès à l'information



-3-

# LES PRINCIPES DEFENDUS PAR LA SOCIETE CIVILE

S'attachant à l'adoption et la mise en œuvre d'une loi sur l'accès à l'information conformément à l'article 27 de la Constitution marocaine, ainsi que son préambule qui consacre la primauté des conventions internationales dument ratifiées par le Maroc, le Réseau Marocain pour le Droit à l'Information (REMDI) a développé dix principes pour promouvoir la mise en œuvre effective du DAI au Maroc. Ces principes ont été inspirés des meilleures législations et pratiques au niveau international, notamment :

- Les principes développés par l'Article 19 qui mettent l'accent sur la qualité de la législation à promouvoir, et
- Les principes lancés par Access Info Europe, une organisation de promotion et de plaidoyer du DAI auprès des instances européennes qui se focalisent sur la mise en œuvre du DAI dans la pratique, et la coalition d'ONG espagnoles Proacceso qui milite pour l'adoption et la mise en œuvre d'une loi sur l'accès à l'information.

Ces 10 principes essentiels devront être promus auprès du gouvernement et des institutions publiques au niveau national et local afin de permettre leur mise en œuvre par la future loi relative à l'accès à l'information au Maroc.

# Le droit d'accès à l'information est un droit fondamental de toute personne.

L'accès à l'information est un droit de toute personne et doit s'appliquer sans discrimination basée sur la nationalité ou sur l'origine de la personne qui demande l'information. La personne qui demande l'information n'a pas besoin de justifier les raisons pour lesquelles elle demande l'information. Le droit d'accès à l'information doit être entendu de la manière la plus large possible en cas de conflit d'interprétation.

- 2 Le droit d'accès à l'information s'applique au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, au pouvoir judiciaire, à l'administration consultative et à toutes les entités privées accomplissant des fonctions publiques.
- 3 Le droit d'accès à l'information s'applique à toute information élaborée, reçue ou détenue par les entités publiques, indépendamment du support sur lequel elle est stockée.

L'information sous format numérique détenue par les institutions publiques devra être mise à disposition des demandeurs sous ce format lorsqu'elle est demandée ainsi. Les entités publiques fourniront tous les détails qu'elles possèdent concernant l'information demandée et se serviront de standards ouverts et réutilisables pour la transmettre. L'information reçue pourra être réutilisée sans restrictions ni conditions.

# 4 La procédure de dépôt de demandes doit être simple, rapide et gratuite.

a) Simple: les demandeurs ont le droit de déposer des demandes d'information sous forme écrite ou orale, en utilisant les langues officiellement reconnues par l'Etat marocain. Pour obtenir une information, le demandeur devra seulement fournir son nom et prénom, son adresse et la description de l'information qu'il souhaite recevoir. La personne n'aura pas à justifier les motifs pour lesquels elle demande l'information en question.

- b) Rapide: l'information demandée devra être fournie soit immédiatement soit dans un délai maximum de 15 jours ouvrables. De manière exceptionnelle, lorsque la demande est sophistiquée, et moyennant notification au demandeur, ce délai pourra être prolongé de 15 jours maximum, et cela ne pourra se faire qu'une seule fois.
- c) Gratuite: l'accès à l'information doit être gratuit. Les demandeurs auront le droit de consulter les documents contenant l'information recherchée et/ou de la recevoir par courrier électronique de manière gratuite. Si paiement il y a, le coût ne devra pas dépasser le coût de reproduction et de transfert de l'information. Egalement, lorsque l'information est fournie sous différents formats (ex.: CD, cassette audio et/ou vidéo, etc.) le demandeur devra uniquement prendre en charge le coût du support et de sa reproduction.

# 5 Les fonctionnaires publics sont tenus d'aider les demandeurs d'information.

Egalement, chaque entité publique et privée soumise à la loi d'accès à l'information devra désigner un ou plusieurs employé(e)s en tant que Responsables de l'Information. Le Responsable de l'Information recevra et gérera les demandes, aidera les demandeurs à trouver les informations qu'ils recherchent et fera la promotion du droit d'accès à l'information au sein de son institution.

# 6 Principe de divulgation maximale de l'information: le secret et le refus de mise à disposition de l'information sont l'exception.

Toute information détenue par les administrations, les pouvoirs de l'Etat, ainsi que par toutes les entités privées exerçant des fonctions publiques doit être divulguée. Le refus d'accès à une information quelconque doit être exceptionnel et pourra être uniquement justifié sur la base des exceptions prévues dans la loi d'accès à l'information. L'intérêt général prime toujours dans ces cas. Dans le but d'assurer la divulgation de l'information utile à l'intérêt général, la loi doit prévoir des dispositions qui protègent les donneurs d'alerte.

# Les refus d'accès à l'information doivent être limités et dûment motivés.

La loi doit établir le principe d'accès partiel : lorsqu'un document contient une information ayant été demandée avec des informations qui tombent sous des exceptions établies par la loi, l'entité devra séparer l'information réservée de celle qui peut être fournie au demandeur, mais elle ne pourra pas refuser l'accès à la totalité du document. Chacune des entités soumises à l'obligation d'informer devra faire un rapport annuel sur le traitement des demandes d'information destiné à l'organisme de supervision et au parlement.

# Toute personne a le droit de faire appel en cas de refus d'accès ou d'absence de réponse à sa demande d'information déposée.

Aussi bien les absences de réponse que les refus d'accès pourront être contestés moyennant un recours gracieux, un recours auprès de l'organisme de supervision ou auprès du pouvoir judiciaire. En vue d'assister les citoyens dans leurs recours, la possibilité de se constituer partie civile devra être accordée aux organisations de la société civile et toute partie prenante qui s'intéresse à la diffusion de cette information. Les refus incompatibles avec la loi devront être sanctionnés pour améliorer l'effectivité du DAI.

L'organisme de supervision pourra imposer des sanctions – sans qu'il y ait un refus d'accès – à la suite d'audits qui doivent être effectués périodiquement par ledit organisme pour parfaire le système en place.

#### Les entités publiques devront de manière proactive mettre à la disposition du public l'information essentielle et utile sans qu'il soit besoin d'en formuler la demande.

Tous les organismes publics doivent, de manière proactive, mettre à disposition du public un registre de tous les docu-

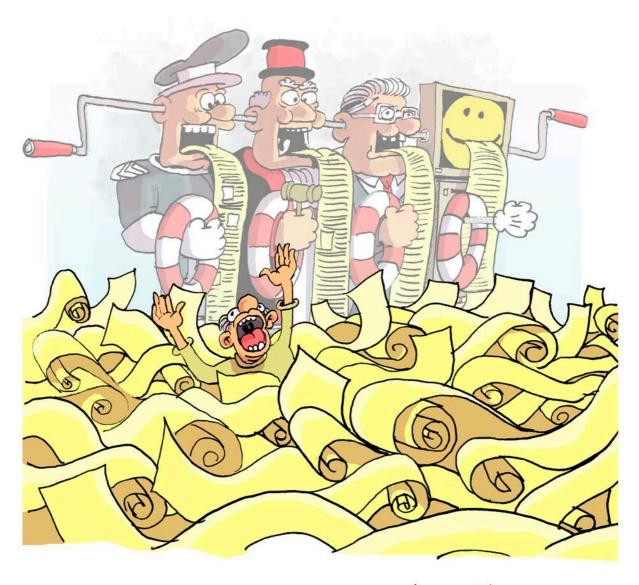
ments qu'ils détiennent et doivent assurer l'accès facile et gratuit à l'information sur leurs fonctions, responsabilités et toute information d'importance majeure les concernant, sans qu'il soit besoin au public d'en formuler la demande. L'information en question doit être actualisée, claire et écrite de manière facilement compréhensible et accessible par tout type de public. Des sanctions devront être imposées en cas de non observation des règles de l'information proactive.

# Le droit d'accès à l'information doit être garanti par un organe indépendant.

Tout comme dans la plupart des pays qui se sont déjà dotés d'une loi d'accès à l'information, une agence ou commission spécifique et indépendante devra être créée afin de réviser les refus d'accès et les cas d'absence de réponse aux demandes d'information. Egalement, cet organe sera chargé de promouvoir le droit d'accès à l'information vis-à-vis du grand public ainsi que d'encourager son développement au sein de la société.

La législation nationale devra imposer l'élaboration d'une stratégie nationale de l'accès à l'information ainsi que sa mise en œuvre en créant des synergies avec les autres stratégies sectorielles concernant notamment les archives nationales, le gouvernement électronique, les données ouvertes, le gouvernement ouvert, la protection des données personnelles ou encore la promotion de la liberté d'expression et du développement des médias.

La majorité des programmes et des initiatives internationales qui font la promotion du DAI se focalisent de plus en plus sur la mesure de la pratique du DAI, comme par exemple l'outil d'évaluation de mise en œuvre du DAI développé par le Centre Carter. Ces programmes visent à mesurer et à comparer la mise en œuvre de la législation du DAI dans la pratique pour développer de nouvelles normes qui permettent de connaître plus précisément les blocages existants dans la pratique et les défis en matière d'accès à l'information. La législation est importante, mais il est plus crucial de savoir si l'individu et la communauté accèdent librement, rapidement et efficacement à une information publique de qualité.



Obligation de l'administration à se doter de procedures daires our l'accès à l'information -3-

# COMMENT EXERCER MON P DROIT A L'INFORMATION

En absence d'une loi spécifique détaillant les modalités d'accès à l'information au Maroc, il est important de présenter des standards internationaux pour la mise en œuvre du DAI. L'administration a l'obligation de se doter de procédures claires sur le partage de l'information, d'un système efficace de stockage et de référencement de l'information produite et de publier ces procédures. Il est aussi important de clarifier toutes les procédures administratives, d'informer le public sur leur mise en œuvre et de les présenter sous des formats accessibles au public. Le potentiel des nouvelles technologies et la fracture numérique doivent être pris en considération dans la conception et la mise en œuvre de ces procédures et les moyens de leur diffusion au sein d'une stratégie nationale de promotion du DAI.

Il est à noter que le droit administratif marocain considère l'absence de réponse à une demande d'information comme un refus et permet un double recours pour le requérant : un recours administratif contre l'organisme incriminé puis un recours devant les tribunaux. Les personnes se voyant refuser l'accès à certains documents peuvent également demander réparation en justice pour le préjudice occasionné par une erreur administrative (mauvaise juridiction, abus d'autorité ou infraction à la législation). Ce processus étant gratuit, les citoyens et les organisations de la société civile devront l'utiliser, et se mobiliser pour assurer l'effectivité du DAI et améliorer sa mise en œuvre.

# Les citagen (me) s doivent se mobiliser pour esciger le droit d'accès à l'information



Le problème avec la loi n° 41-90 instituant les tribunaux administratifs (promulguée par le Dahir n° 1-91-225 du 22 rebia l 1414 - 10 septembre 1993) sur le recours administratif est qu'elle n'a pas été suffisamment mise en œuvre et les abus de pouvoir ont été parfois presque une règle courante. Les limites de l'application de cette loi sont une raison de plus pour l'introduction d'une loi spécifique parce qu'elle apporte une procédure de recours facile et accessible à tout le monde, et oblige l'administration à fournir l'information selon des critères clairs et généralisés au niveau de tout département ou agence publique.

Les journalistes et les représentants de la société civile doivent s'appuyer sur l'article 27 de la Constitution portant sur le DAI pour développer des initiatives afin de demander des informations publiques, tester les systèmes mis en place pour l'accès à l'information publique et relever leurs insuffisances, dysfonctionnements et limites afin d'aider les institutions publiques à y remédier. Ces actions relèvent le niveau de reddition de comptes et permettent aux groupes d'usagers de remonter à la source de l'information et aux faits au sein des administrations. Les journalistes et les organisations de la société civile jouent le rôle de garants de la démocratie, leurs investigations permettent de mettre en lumière les questions d'intérêt public et de pousser à plus de transparence dans les affaires publiques.

Les citoyens doivent se mobiliser pour exiger la promulgation d'une loi sur le droit d'accès à l'information et dénoncer les refus d'accès à l'information auxquels ils sont confrontés. Les plateformes Internet peuvent aider à centraliser ces informations pour rendre les requêtes publiques et analysables afin d'alimenter des actions de plaidoyer envers les administrations publiques. Il est important de montrer que la culture du secret est révolue et qu'il est crucial de partager et d'exiger l'information publique.

# Comment est-ce que je peux demander une information publique?

L'information peut être demandée sous forme électronique ou directement par courrier sur un support papier ou oralement. Plusieurs pays ont mis en place des plateformes Internet pour centraliser les demandes d'informations des citoyens et assurer leur suivi. Ces sites permettent de centraliser toutes les requêtes et les réponses formulées par les différents organismes publics.

Plusieurs de ces initiatives ont été lancées par des organisations de la société civile dont Touensa, une organisation tunisienne qui a lancé en 2013 la plateforme électronique marsoum41.org en suivant le modèle de www.asktheeu.org

### A qui est-ce que je demande une information publique?

Tout organisme public concerné par la mise en œuvre des dispositions de la loi sur l'accès à l'information doit nommer des fonctionnaires ou des employé(e)s appelé(e)s agent de l'information pour recevoir les demandes d'accès à l'information et livrer les informations demandées. Si les coordonnées de l'agent de l'information ne sont pas communiquées au public, le demandeur de l'information peut s'adresser au chef de l'organisme public ou la personne ayant le rang hiérarchique le plus élevé dans cet organisme. L'agent de l'information devrait apporter aussi l'aide nécessaire à la personne qui n'est pas en mesure de présenter une demande écrite, et il devrait consigner sa demande orale en lui remettant une copie de ladite demande et son accusé de réception.

## Quelles sont les informations qu'un organisme public doit publier?

Le principe de divulgation maximale implique que tous les documents officiels soient accessibles au public. La législation spécifique sur le DAI pourrait donner des indications sur les types d'information que les organismes publics concernés par la mise en œuvre des dispositions de la loi sur le DAI doivent impérativement publier. Cette liste n'est pas limitative mais plutôt indicative. Toutes les informations du domaine public doivent être publiées à part celles relevant des exceptions limitées et définies par la loi.

# Comment puis-je savoir si l'information recherchée est déjà publiée et disponible?

Les organismes assujettis à la loi sur le DAI doivent publier un répertoire des informations publiques disponibles. Ces organismes doivent aussi prendre toutes les mesures susceptibles de faciliter la présentation des informations et en assurer l'accessibilité à travers des moyens adaptés au public. Il est aussi important de publier toutes les informations qui ont été délivrées auparavant au public par le biais du site Web de l'organisme en question et à travers des plateformes développées par l'administration pour recueillir toutes les informations disponibles relevant du domaine public informationnel. Des supports comme service-public.ma et egov.ma peuvent répondre à ces critères.

Ces organismes doivent aussi assurer la mise à jour de leurs informations de manière périodique et continue. La procédure d'accès aux archives de l'administration doit être facilitée à travers les mêmes moyens pour que le demandeur de l'information n'ait pas à communiquer avec différentes parties pour accéder à l'information relative au même organisme.

La qualité de la loi et de sa mise en œuvre sont des impératifs pour réussir dans l'exercice de l'accès à l'information publique. Mais il est aussi important que le public, et notamment les organisations de la société civile, participent à rendre effectifs les systèmes mis en place et à demander continuellement leur mise à jour ainsi que leur amélioration.

Les classements internationaux comme ceux développés par Access info Europe et le Centre pour la Loi et la Démocratie pour évaluer les lois, ou l'outil développé par le Centre Carter pour évaluer leur application, peuvent constituer des incitations pour les différentes parties prenantes pour améliorer la législation existante et sa mise en œuvre.

#### Exerçons tous le DAI, pour sa généralisation au Maroc

L'utilisation du DAI par les organisations de la société civile et la population permet de généraliser la connaissance des types des services publics offerts, leurs coûts, leurs fréquences, etc. Dans les différents domaines de la vie publique, l'exercice du DAI permet à la personne ou au groupe d'individus de contribuer à améliorer son vécu ou celui de sa communauté en demandant des améliorations des services publics et en se basant sur des données officielles.

- Réfléchissez au type d'information qui vous fait défaut pour apporter un impact positif à votre communauté. Par exemple des informations relatives à un programme d'éclairage public, la construction future d'un parc de jeux dans votre quartier, la mise en œuvre d'un programme d'appui à la création d'entreprise, etc.
- 2 Envoyez votre demande d'information à l'administration ou l'agence publique responsable de fournir ce service public. L'identification de la source potentielle de l'information est un élément important de la procédure parce que cela vous fait gagner du temps et accroit les possibilités de recevoir une réponse.
- Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration en question, vous pouvez contacter les organisations de la société civile ou autres membres de votre communauté pour effectuer une demande groupée et demander l'information nécessaire. Affronter des défis collectivement et toujours plus facile. Poursuivre en justice l'administration en question ou la partie qui détient l'information est toujours une option valable.

- Utilisez les médias et les réseaux sociaux pour parler de votre cas et faites la publicité de votre demande. Ceci aidera les autres à évaluer les efforts fournis par vous-même et par la communauté pour demander l'information publique. Ce simple geste peut aider à produire des statistiques relatives au nombre et type des requêtes d'information et peut aider les parties prenantes à faire un plaidoyer considérable pour améliorer l'efficacité de l'accès à l'information.
- Vos efforts seront toujours reconnus et appuyés. Il y a des organisations et des programmes qui cherchent des cas comme le vôtre pour mesurer l'étendue et la mise en œuvre du DAI ou de ses défaillances, ils peuvent parfois soutenir votre initiative.
- Vos communications vont aider d'autres demandeurs et vont permettre de sensibiliser d'autres citoyen(ne) s à l'importance d'utiliser le DAI. Envoyez des articles relatant votre cas à la presse, ou à votre association de quartier et partagez ces informations sur la page Facebook du REMDI ou d'autres organisations de la société civile. Cela favorisera la mise en œuvre du DAI.

Les organisations de la société civile peuvent développer des actions de sensibilisation, de formation et d'évaluation pour assurer la mise en en œuvre du DAI. Elles peuvent aussi appuyer les citoyens dans leurs demandes d'information ou lancer des campagnes pour la multiplication des envois de requêtes d'informations relatives à des actions ou des secteurs considérés cruciaux par la communauté. Elles peuvent notamment :

- Développer un travail continu de dialogue avec les agents de services publics et des campagnes de sensibilisation et de mobilisation du public pour s'investir et utiliser le DAI.
- Sensibiliser les professionnels des médias pour la généralisation de ce droit et le promouvoir dans leurs actions quotidiennes de communication et d'investigation.
- Soutenir la mise en œuvre des plateformes électroniques pour maximiser une circulation sans entraves de l'information entre les pouvoirs publics et la population en réduisant les coûts de transaction et en appuyant l'accès à l'information proactive. Les chercheurs et les universitaires doivent être mobilisés pour prendre part au développement de ces plateformes et à leur généralisation.
- Diffuser des statistiques périodiques sur le nombre de demandes d'information et les refus par domaines d'activité et secteurs pour que le plaidoyer envers les pouvoirs publics en matière du DAI soit efficace et basé sur

- des données réelles. Les classements des meilleures administrations au niveau du partage de l'information publique doit aussi inciter les pouvoirs publics à s'investir davantage dans ce domaine.
- Organiser des concours de bandes dessinées ou d'autres formes d'expression culturelle sur le DAI pour sensibiliser les gens et encourager la participation publique.
- Dans la même idée de promotion de l'accès à l'information publique, militer pour un accès libre et effectif aux informations scientifiques et techniques financées à l'aide de fonds publics ainsi qu'aux ressources éducatives libres.
- Sensibiliser la jeune génération au droit d'accès à l'information, au sein du système éducatif, en partenariat avec les autorités publiques, en organisant des activités extrascolaires, ou par la dissémination de ressources pédagogiques sur la liberté d'expression et la liberté d'information.

#### RESSOURCES UTILES

#### Normes, lois et évaluations

- Convention du Conseil de l'Europe
- Loi Modèle pour les Etats Membres de l'Union Africaine
- Loi Modèle de l'Organisation des Etats Américains
- Classement des lois sur le DAI Access Info et Centre pour la loi et la Démocratie
- Carte des lois à travers le monde Article 19
- Outils d'évaluation de la mise en œuvre du DAI Centre Carter
- Les principes d'Article 19
- Les 10 principes de Proacceso

#### Les organisations de défense de la liberté d'information

- Article 19 www.article19.org
- Access Info Europe www.access-info.org
- FOIANET www.foiadvocates.net
- Freedominfo.org www.freedominfo.org
- Right2INFO www.right2info.org
- Centre for Law and Democracy www.law-democracy.org

#### Les outils - Plateformes de requêtes

- AsktheEU.org, Union Européenne www.asktheeu.org
- Marsoum 41, Tunisie www.marsoum41.org
- Tu derecho a saber, Espagne : www.tuderechoasaber.es

#### Open governement et Open Data

- Open Government Partnership www.opengovpartnership.org
- Open government standards www.opengovstandards.org
- Kenya Open Data, https://opendata.go.ke
- Plateforme pour les démarches administratives au Maroc www.service-public.ma
- Open Data Maroc egov.ma

#### **Quelques publications**

- Vers un droit d'accès à l'information publique au Maroc, UNESCO 2011
- Guide de la liberté d'expression pour les étudiants, UNESCO 2013
- Guide d'accès à l'information publique, Tunisie, Association Touensa 2013
- Assessing Access to Information, Participation, and Justice for the Environment

#### Sites Web et réseaux sociaux marocains sur le DAI

- Site Internet du REMDI www.remdi.org
- Page Facebook du REMDI www.facebook.com/Remdires
- Transparency Maroc http://dai-transparencymaroc.com/documentation/
- ATI MENA

www.facebook.com/pages/Access-to-Information-in-MENA-region



Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture